

---

## UN PROJET AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PERENNITE DES ENTREPRISES

---

### 1. Exonération immédiate et pérenne de taxe professionnelle sur les investissements 2009

#### **Situation actuelle**

La taxe professionnelle a pour base la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles dont le redevable dispose pour les besoins de son activité professionnelle.

#### **Mesure proposée**

Un dégrèvement de taxe professionnelle bénéficiera à l'entreprise au cours de tous les exercices à venir pour les investissements faits sur la période.

Il est donc incitatif aux investissements productifs pendant cette période.

Le coût sera assumé par l'Etat.

Ces biens seraient également exclus de la base de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

Afin que la mesure bénéficie à l'ensemble des entreprises qui réalisent des investissements sur la période concernée, même celles dont la taxe professionnelle est plafonnée, un dégrèvement complémentaire serait accordé aux entreprises bénéficiant déjà du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Compte tenu du décalage de deux ans entre l'investissement et l'imposition à la taxe professionnelle, les nouvelles dispositions prendront leur plein effet en 2011. Elles s'appliqueront toutefois :

- en 2009 pour les biens acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2008 et rattachés à un établissement créé en 2008 ;
- en 2010 pour les biens acquis en 2009 et rattachés à un établissement créé en 2009 et pour les biens acquis entre le 23 octobre et le 31 décembre 2008, pour les autres établissements

### Exemple n° 1 : cas d'une PME non plafonnée

---

L'entreprise A est dotée d'un seul établissement dont les bases d'imposition au titre de l'année 2008 s'établissent à 900 000 €

Cette entreprise décide de compléter en 2009 ses équipements et biens mobiliers par des biens plus performants. Le prix de revient de ces biens est de 750 000 €, ce qui correspond à une augmentation de ses bases de taxe professionnelle de 100 800 €

Grâce à la mesure, l'entreprise A va pouvoir demander un dégrèvement permanent de taxe professionnelle sur cet investissement. Dans l'hypothèse d'un taux global (toutes collectivités territoriales confondues) à 18% en 2008, le montant de son **économie d'impôt est sera de 18 144 €** soit une diminution de sa cotisation de taxe professionnelle de 9 % du fait de la nouvelle mesure.

Par ailleurs, les nouveaux équipements seront également exonérés de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie. Ainsi, en prenant l'hypothèse où le taux de cette taxe serait de 1 %, cette exonération procurerait une **économie supplémentaire de 1 008 €** à l'entreprise.

L'entreprise A bénéficiera de ce dégrèvement et de cette exonération **chaque année et aussi longtemps que les biens concernés demeureront dans sa base d'imposition.**

### Exemple n° 2 : cas d'une PME plafonnée en fonction de la valeur ajoutée

---

L'entreprise B est dotée d'un seul établissement dont les bases d'imposition au titre de l'année 2008 s'établissent à 900 000 €

Cette entreprise décide d'acquérir en 2009 pour 750 000 € de biens et équipements mobiliers neufs, ce qui correspond à une augmentation de ses bases de taxe professionnelle de 100 800 €. Cette entreprise bénéficie du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée car sa cotisation de taxe professionnelle est supérieure à 3,5% de la valeur ajoutée qu'elle produit.

Le plafond étant obtenu en fonction de la valeur ajoutée, la diminution des bases de taxe professionnelle ne le modifie pas. En l'absence de dégrèvement complémentaire, la cotisation de taxe professionnelle acquittée par l'entreprise resterait inchangée.

Elle va néanmoins pouvoir demander le bénéfice du **dégrèvement complémentaire** de taxe professionnelle calculé sur la valeur des investissements réalisés en 2009, les amortissements qu'elle pratique et le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Ce dégrèvement complémentaire lui permettra de **réduire sa cotisation de taxe professionnelle à hauteur de 5 250 €** soit 3,75% de celle-ci.

L'entreprise bénéficiera de ce dégrèvement complémentaire **chaque année, tant que les biens demeureront dans sa base d'imposition**, feront l'objet d'un amortissement et tant qu'elle sera plafonnée en fonction de la valeur ajoutée.

## L'allègement général de taxe professionnelle

L'allègement général de taxe professionnelle comporte 3 volets :

1. **dégrèvement permanent** de taxe professionnelle pour les **biens acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009**
2. **exonération de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie** pour les mêmes biens
3. au cas où l'entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée, un **dégrèvement égal à la dotation aux amortissements pratiquée sur les mêmes biens**, multipliée par 3,5 %

### Hypothèses communes aux 2 cas :

Entreprise dotée d'un établissement unique dont les bases à la taxe professionnelle sont les suivantes :

Immeubles et machines acquises avant le 23 octobre 2008 : 900 000 €

III. Machines acquises en 2009 : 100 800 € (soit un investissement de 750 000 €<sup>1</sup>)

Taux 2008 : 18 %

Taux 2011 : 20 %

Cas 1 : l'entreprise n'est pas plafonnée en fonction de la valeur ajoutée			Cas 2 : l'entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée (sa valeur ajoutée est de 4 000 000 €)		
	Avant la nouvelle mesure	Après la nouvelle mesure	1) L'entreprise ne voit pas sa cotisation baisser du fait de la mesure de dégrèvement car son plafonnement VA (PVA) situe déjà sa cotisation à un niveau plus bas, soit 3,5 % de la valeur ajoutée = 140 000 € 2) Elle bénéficie en revanche d'un dégrèvement spécifique égal à 3,5 % de la dotation aux amortissements, soit 5 250 € <sup>4</sup> dans l'hypothèse où les biens sont amortis sur 5 ans.		
Bases	1 000 800 €	900 000 €			
Cotisation TP	200 160 € <sup>2</sup>	182 016 € <sup>3</sup>			
Cotisation taxe CCI	10 008 €	9 000 €			
<b>Soit une diminution de cotisation de :</b> - <b>18 144 € pour la TP</b> - <b>1 008 € pour la taxe CCI</b>				Avant la nouvelle mesure	Après la nouvelle mesure
			Cotisation avant PVA	200 160 €	182 016 €
			Cotisation après PVA	140 000 €	140 000 €
			Cotisation après dégrèvement spécifique	140 000 €	134 750 €
			<b>Soit une diminution de cotisation de :</b> - <b>5 250 € pour la TP</b> - <b>1 008 € pour la taxe CCI</b>		

<sup>1</sup> Les machines sont imposées à partir de 16 % du prix de revient, avec application d'un abattement de 16 %.

<sup>2</sup> Bases X taux 2011

<sup>3</sup> Bases des biens acquis en 2009 X taux 2008

<sup>4</sup> 750 000 € X 20 % X 3,5 %. 20% représente le taux d'amortissement du bien puisqu'il est amorti sur 5 ans.

## **2. Dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre**

### **Situation actuelle**

En application de l'article 1647 C bis du code général des impôts les entreprises de transport sanitaire terrestre bénéficient depuis 2001 d'un dégrèvement de taxe professionnelle à concurrence de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle due à raison de cette activité.

### **Mesure proposée**

A la suite de discussions entre les fédérations de transporteurs sanitaires et la ministre de la santé, il est proposé de relever de 50 % à 75 % le taux de dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises de transport sanitaire pour les impositions établies au titre de 2008 et 2009. Cette mesure est destinée à tenir compte de l'augmentation récente des charges de ces entreprises.

### 3. Instauration d'aides fiscales dans les zones de restructuration de la défense

Afin d'aider au développement économique des territoires concernés par le redéploiement des armées, il est proposé de créer des aides fiscales et sociales à destination des territoires les plus fragiles et les plus touchés par les restructurations de la défense.

Deux dispositifs seraient créés :

#### 1. Un dispositif visant à exonérer d'impôts sur les bénéfices, d'impôts locaux et de charges sociales pour favoriser le développement d'activités dans les zones d'emploi touchées par les restructurations de la défense et économiquement fragiles

Ce dispositif est fortement inspiré du dispositif en faveur des bassins d'emplois à redynamiser institué par l'article 130 de la LFR pour 2006.

Sous réserve de respecter certaines conditions, il consiste en une exonération :

- d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) : totale pendant cinq ans et partielle pendant deux ans (deux tiers d'exonération la 6<sup>ème</sup> année et 1/3 la septième année) ;
- d'impôts locaux (taxe professionnelle et taxe foncière sur les propriétés bâties) : totale pendant cinq ans si les collectivités locales délibèrent en ce sens ;
- de certaines cotisations patronales de sécurité sociale, hors cotisations accidents du travail et maladies professionnelles : l'exonération serait totale pour les rémunérations allant jusque 1,4 Smic, puis dégressive pour devenir nulle pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,4 Smic. Elle s'appliquerait aux entreprises pour une durée de trois ans à taux plein puis à taux réduit les deux années suivantes.

#### 2. Un crédit de taxe professionnelle de 500 € par salarié en faveur des micro-entreprises

Les micro-entreprises au sens communautaire <sup>1</sup> réalisant une activité commerciale ou artisanale implantées dans certaines communes directement concernées par les restructurations de la défense peuvent, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions, bénéficier d'un crédit de taxe professionnelle de 500 € par salarié employé depuis au moins un an. Ce crédit de taxe professionnelle s'appliquerait pendant trois ans.

---

<sup>1</sup> Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros (cf. article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008).

## 4. Modifications de la déduction fiscale en faveur du mécénat d'entreprises

### Situation actuelle

Les entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public ou des instruments de musique pour les prêter aux artistes-interprètes qui en font la demande, peuvent déduire de leur résultat imposable le prix d'acquisition de ces biens.

Cette déduction est subordonnée au respect de plusieurs conditions :

- le bien doit être inscrit à l'actif du bilan
- la déduction est plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ;
- le montant de la déduction doit être inscrit dans un compte de réserve spéciale au passif du bilan.

Compte tenu de l'obligation de créer un compte de réserve au passif du bilan, ce régime exclut de son champ d'application les entreprises individuelles qui ne disposent pas de la faculté d'avoir ce type de compte du fait de l'absence de distinction entre le patrimoine professionnel et personnel.

### Mesure proposée

Il est proposé de supprimer l'inégalité d'accès au dispositif du mécénat en fonction du statut juridique des entreprises en abrogeant l'obligation de création d'un compte de réserve. Le bénéfice de la mesure serait ainsi ouvert aux entreprises individuelles.

En outre, afin de tenir compte de la situation des petites entreprises et de les inciter à acquérir des œuvres originales d'artistes vivants ou des instruments de musique, il est proposé de porter le plafond de déduction à 10 % du chiffre d'affaires lorsque celui-ci est inférieur à 5 millions d'euros.

Enfin, il est proposé d'abroger l'obligation de réintégration de la déduction opérée lors de l'acquisition de l'œuvre ou de l'instrument de musique en cas de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif) lorsque l'entité qui reçoit le bien s'engage à respecter la condition d'exposition de l'œuvre au public ou de prêt de l'instrument de musique

Ces mesures seraient applicables aux acquisitions d'œuvres originales d'artistes vivants et d'instruments de musique réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il en serait de même pour les opérations de restructuration.